



SÉCURITE INCENDIE N°4

PROCÉDURE ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ERP

En France, la **sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP)** fait l'objet d'une **police spéciale administrative**, qui ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des pouvoirs de police générale pour assurer le maintien de la sécurité publique. **Le maire**¹ (le préfet de police à Paris), **autorité compétente en la matière, autorise l'ouverture des ERP** ; il peut aussi fermer administrativement un établissement s'il juge que la sécurité du public n'est pas assurée. Par ailleurs, après une mise en demeure du maire restée sans résultat², le préfet, dans son pouvoir de substitution, peut prendre toutes mesures relatives à la sécurité d'un ERP.

Le contrôle de la conformité des travaux, dans le domaine de la sécurité incendie, s'exerce *a priori* et *a posteriori*, dès lors que ces derniers concernent un ERP. Assuré **par le maire**, ce contrôle fait intervenir plusieurs acteurs, dont des commissions de sécurité et des organismes privés, agréés par l'État et mandatés par le maître d'ouvrage.

1. Autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH)

En application de l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après une **autorisation délivrée par l'autorité administrative** (le maire ou le préfet selon la nature de l'établissement). Dans ce cadre, la conformité aux règles de sécurité doit être justifiée par un dossier spécifique comprenant les pièces suivantes³ :

- une notice de sécurité ;
- des plans de situation, de masse, de façades, de coupes et de niveaux ;
- des demandes de dérogations au règlement de sécurité, le cas échéant ;
- la(les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Cette autorisation est délivrée, notamment après avis de la commission de sécurité compétente⁴.

L'autorité de police administrative n'est toutefois pas liée à cet avis, sauf pour les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

Par ailleurs, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire conformément au code de

¹ Article R.143-27 du CCH.

² Article R.143-28 du CCH.

³ Article R.143-22 du CCH.

⁴ Articles R.122-5 et R.122-6 du CCH.

l'urbanisme, ce permis vaut autorisation de construire⁵ au titre du code de la construction. Les procédures d'autorisation de construire et d'urbanisme sont donc combinées dans un souci de simplification.



Pour les **bâtiments classés au titre des monuments historiques**, cette autorisation ne doit pas être confondue avec l'autorisation délivrée par le préfet de région, au titre du code du patrimoine⁶. Pour ces immeubles, deux autorisations de construire, relevant de deux autorités de police différentes, sont donc exigibles. Ces procédures sont bien distinctes.

2. Autorisation d'ouverture d'un ERP

L'ouverture d'un ERP ou sa réouverture, après plus de 10 mois de fermeture, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au maire (ou au préfet de police à Paris). Il est alors procédé à une visite de la commission de sécurité compétente, qui rend à l'autorité de police un avis favorable ou défavorable, éventuellement assorti de prescriptions⁷. À cette occasion, le maître d'ouvrage (MOA) doit notamment être en capacité de présenter les documents suivants⁸ :

- l'attestation du MOA certifiant que les contrôles et vérifications relatifs à la solidité ont été réalisés ;
- l'attestation conclusive de solidité délivrée par un bureau de contrôle, lorsque son intervention est requise ;
- **les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre le risque incendie, établis par des organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite⁹** (rapports de vérifications règlementaires après travaux).

En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

Le maire (le préfet de police à Paris) prend connaissance de l'avis de la commission de sécurité **et autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté**. Il n'est pas lié à l'avis de la commission.

Les ERP de 5^e catégorie, sans locaux à sommeil, ne sont pas soumis à cette procédure d'autorisation¹⁰.

3. Contrôle périodique d'un ERP

Les ERP, de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, sont soumis à un contrôle périodique des commissions de sécurité, qui rédige un procès-verbal à l'issue de chaque visite. À cette occasion, l'exploitant doit être en mesure de montrer qu'il a fait réaliser l'ensemble des vérifications techniques périodiques, ainsi que celles après travaux imposées par le CCH et le règlement de sécurité¹¹.

Le maire (le préfet de police à Paris) **notifie à l'exploitant le résultat de ces visites ainsi que sa décision¹²**.

Les ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à cette procédure.

⁵ Article R.122-9 du CCH.

⁶ Article L.621-9 et R.621-11 du Code du patrimoine.

⁷ Décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, articles 38 et 40.

⁸ Décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, articles 46 et 47.

⁹ Articles GE7, GE8 et PE4 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

¹⁰ Article R.143-45 du CCH.

¹¹ Articles R.143-43 du CCH, GE6 à GE7, et PE4 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

¹² Article R.143-49 du CCH.

Rédacteur : Laurent Fuentes

Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation
Mission sécurité sûreté audit

Les chefs d'établissements de ces ERP doivent toutefois faire vérifier périodiquement leurs équipements techniques par des techniciens/personnes compétentes.

4. Autorisation d'utilisation exceptionnelle des locaux dans un ERP

L'utilisation, partielle ou occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une activité pouvant présenter des risques pour le public, non prévue par le règlement de sécurité, doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation, transmise par l'exploitant au maire au moins quinze jours avant la manifestation**¹³.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'ERP, la demande est présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel.

L'autorisation est délivrée par le maire, qui peut préalablement saisir la commission de sécurité compétente pour avis.

5. Cas particulier des réserves d'œuvres, locaux d'archives et réserves de matériel

Les réserves d'œuvres, locaux d'archives et réserves de matériel, situés dans des bâtiments recevant du public, et ne répondant pas aux règles d'isolement entre tiers¹⁴, font partie des ERP dont ils dépendent. Ils sont, par conséquent, soumis au règlement de sécurité incendie relatif aux ERP et au code du travail, sauf lorsque la réglementation ERP précise de façon explicite certaines mesures à appliquer dans les locaux ne recevant pas de public. Il en est ainsi pour les locaux à risques particuliers des bibliothèques, et des centres de documentation et de consultation d'archives¹⁵.

Lorsque que ces espaces de stockage sont situés dans des bâtiments dédiés (cas des réserves mutualisées), ils relèvent des dispositions du code du travail.



En outre, lorsque la **masse combustible totale est supérieure à 500 tonnes et que les espaces de stockage ont un volume global supérieur à 5 000 m³**, ces installations sont classées pour la protection de l'environnement. **Une déclaration d'exploitation est adressée au préfet avant leur mise en service**¹⁶ et les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, relatif aux entrepôts couverts, soumis à la rubrique 1510, sont applicables.

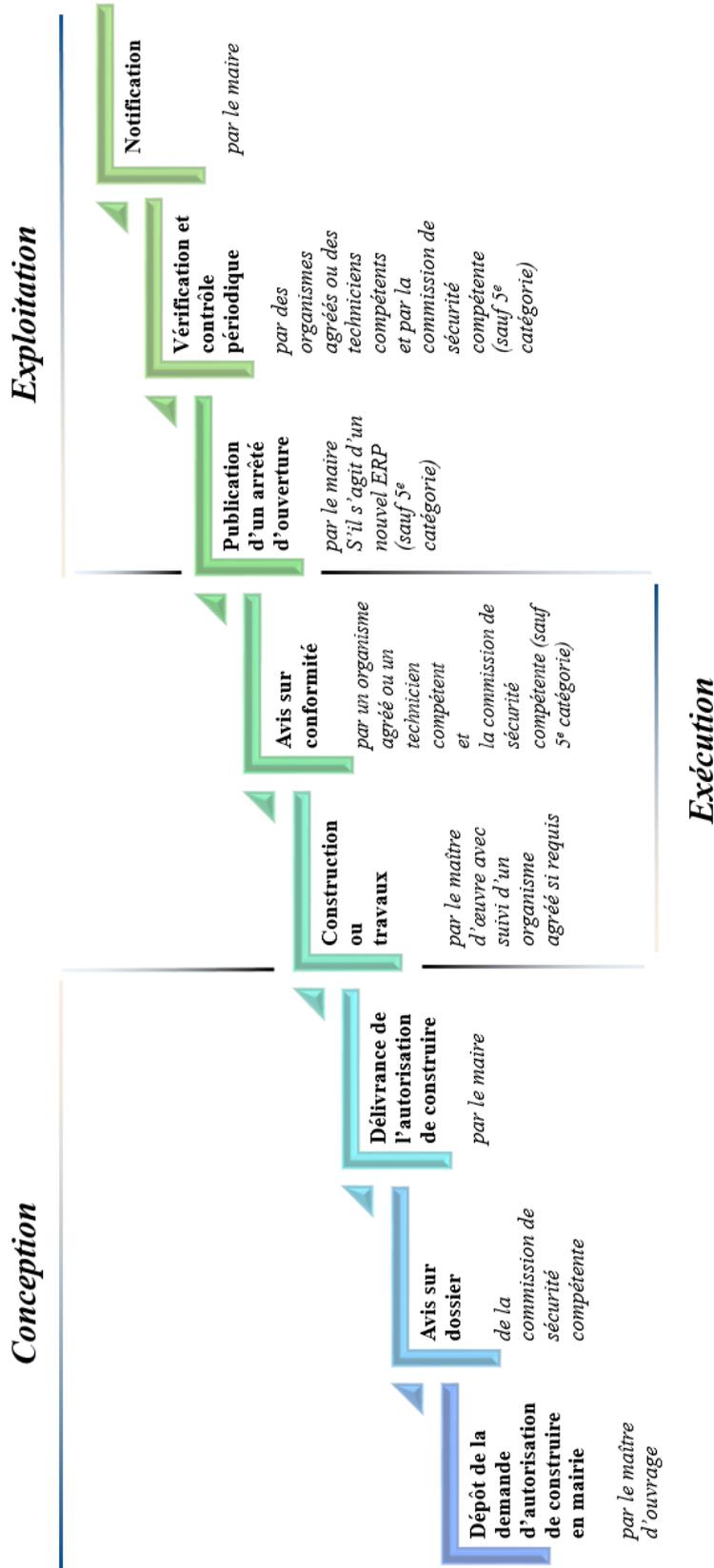
Au-delà d'un volume de 50 000 m³, les procédures sont renforcées.

¹³ Article GN6 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

¹⁴ Articles CO 6 à CO 10 du règlement de sécurité introduit par arrêté du 25 juin 1980.

¹⁵ Articles S 8 et S 9 du règlement de sécurité introduit par arrêté du 25 juin 1980.

¹⁶ Article R.512-47 du code de l'environnement



Cette procédure n'exclut pas la demande d'autorisation de construire au titre du code du patrimoine, lorsqu'elle est exigée.